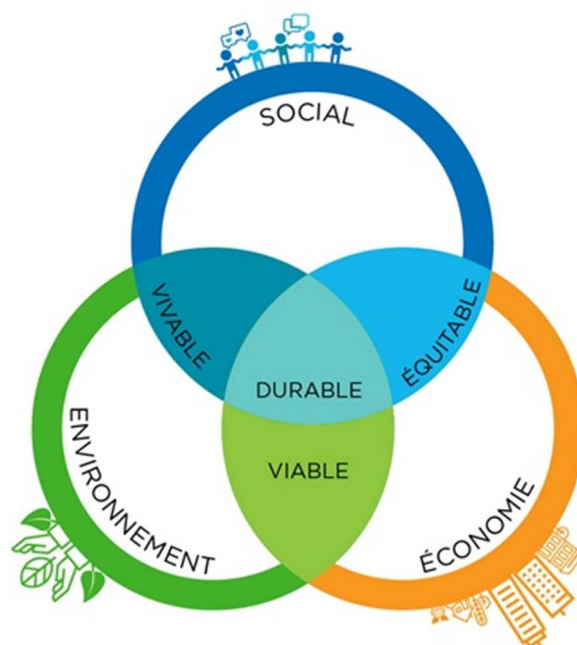


ANNEXE N° 4 AU CCAP

DEVELOPPEMENT DURABLE



Le CHU de Montpellier, établissement support du GHT EHSA, est soucieux de mettre en place une politique d'achats durables c'est à dire des achats qui prennent en compte des éléments qui concourent à la protection ou la mise en valeur de l'environnement, le progrès social et le développement économique de l'ensemble des acteurs concernés.

Cette annexe à destination des fournisseurs précise les mesures en faveur du développement durable attendues au titre du marché.

Cette annexe comporte

CLAUSES OBLIGATOIRES <i>(Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché))</i>	CLAUSES INCITATIVES
ENVIRONNEMENTALES	
Obligations en matière d'emballages	
	En matière de transport
Obligation en matière de déchets	
Obligations de réalisation et communication du Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) et plan de transition associé	
SOCIALES	
	Heures d'insertions facultatives
Lutte contre les discriminations, notamment promotion de l'égalité femmes/hommes	
Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance	

Table des matières

PARTIE I	4
LE VOLET ENVIRONNEMENTAL	4
I- Les obligations en matière d’emballages	5
A- Qualité des emballages (primaire, secondaire et tertiaire)	5
B- Propriété des emballages primaires, secondaires et tertiaires	6
C- Reprise des emballages	6
II- Les obligations en matière de transport	7
A- Mode de transport pour les livraisons et prestations	7
III- Les obligations en matière de déchets	7
A- Obligations générales en matière de gestion des déchets	7
B- Cas particulier des déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE)	8
C- Le matériel en fin de vie	9
IV- Obligations de réalisation et communication du Le Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) et plan de transition associé	10
PARTIE II	11
LE VOLET SOCIAL	11
I- Heures d’insertion	12
II- La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l’égalité femmes/hommes	13
A-Prévention et traitement des agissements sexistes et du harcèlement sexuel	13
B – Obligations en matière d’égalité et de mixité dans les conditions de travail du personnel affecté à la réalisation du contrat :	14
C – Obligations en matière de lutte contre toutes les formes de discriminations :	14
III- - Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance	15

PARTIE I

LE VOILET

ENVIRONNEMENTAL



I- Les obligations en matière d'emballages



TERMINOLOGIE « EMBALLAGES »

Les produits subissent trois niveaux d'emballage :

-Emballage primaire : c'est l'enveloppe matérielle au contact direct du produit, qu'on appelle aussi le "conditionnement".

Emballage secondaire : il entoure l'emballage primaire (le conditionnement, qu'on appelle aussi "emballage"). Il a un rôle physique, il permet de regrouper les produits en unité d'achat et c'est un média d'information.

L'emballage secondaire inclut d'autres éléments en plus du simple packaging primaire. Par exemple, un coussin de présentation, du calage, un séparateur pour organiser les produits...

Emballage tertiaire : Il est aussi appelé emballage de manutention ou transport. Il regroupe les produits en unités de livraison. Ce sont les cartons, les houssages plastiques qui recouvrent la palette de produits.

L'emballage tertiaire peut prendre différentes formes. Par exemple : Un film plastique maintenant en place une grande quantité d'emballages secondaires ; une palette ; des caisses ; des conteneurs...

Le titulaire s'engage à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

A- Qualité des emballages (primaire, secondaire et tertiaire)

La qualité des emballages est de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables, ou réemployés.

Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids et à limiter au maximum l'utilisation de suremballages.

Le titulaire devra, sur simple demande de l'acheteur, produire tout document permettant de justifier l'utilisation de ce type de contenants, les conditions de réutilisation et les filières de recyclage.

La non-transmission de ces justificatifs, dans un délai de 15 jours suivant la demande de l'acheteur, sera passible de l'application d'une pénalité de 20 euros par jour de retard.

Dans l'hypothèse où l'utilisation de tels emballages contreviendrait aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur, dès la notification du marché, les contraintes auxquelles il est soumis dans le cadre des règles qui lui sont applicables. Un dialogue sera engagé sur les solutions alternatives envisageables.

Emballages tertiaires :

Les palettes livrées contenant les cartons seront :

- De dimension conforme aux normes européennes : 80X120X170 cm
- Stables,

- Systématiquement filmées, avec des angles de protections, un chapeau de couverture et un scotch siglé
- Capables de supporter une charge de 1000 à 1200 Kg.

Les palettes devront être constituées d'articles de même référence. Pour les gros volumes un seul article par palette sera accepté voir deux maximum.

- Les cartons seront empilables.

Dans la mesure où les quantités commandées sont ajustées au conditionnement standard, les articles devront être livrés dans ces conditionnements standards et non reconditionnés

En cas de non-respect de ces règles, un refus de livraison pourra être opposé et une pénalité de 20 euros par livraison non conforme sera appliquée.

B- Propriété des emballages primaires, secondaires et tertiaires

En dérogation de l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages (à l'exception de ceux vides consignés) restent la propriété de la personne publique qui se chargera d'assurer leur recyclage ou leur réutilisation.

En application de l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages vides consignés restent, eux, la propriété du titulaire.

Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

C- Reprise des emballages

1/Reprise des emballages primaires, secondaires et tertiaires (palettes...)

Le titulaire s'engage à reprendre à ses frais ses emballages vides consignés.

2/Reprise des emballages industriels et commerciaux

Concerne uniquement, pour le présent marché, les emballages industriels et commerciaux vides consignés :

Obligations générales :

Le titulaire a l'obligation :

- D'assurer la prise en charge de la fin de vie des emballages qu'il met sur le marché (cela inclut le financement de la collecte, du tri, du recyclage et du réemploi des emballages mis sur le marché.)
- D'adhérer à un éco-organisme agréé ou mettre en place un système individuel
- De déclarer les quantités mises en marché (Déclaration annuelle obligatoire via le registre SYDEREP (ADEME), avec des données techniques précises)
- De respecter les objectifs de réemploi et de recyclage fixés par la réglementation.

Obligation dans le cadre du marché :

Dans le cadre du marché, le titulaire s'engage à enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les emballages concernés issus de l'exécution de son marché.

II- Les obligations en matière de transport



A- Mode de transport pour les livraisons et prestations

Pour la réalisation des prestations de livraison induites par l'exécution du marché ainsi que pour effectuer ses déplacements dans le cadre du marché, le titulaire favorise, lorsque les trajets le permettent, des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- Sur le recours au transport ferroviaire et/ou à la cyclologistique (ex. vélo cargo) pour le dernier-kilomètre ;
- Sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

III- Les obligations en matière de déchets



Le déchet est défini, au niveau européen, comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser ».

A- Obligations générales en matière de gestion des déchets

En application des dispositions de l'article 20.4 du CCAG-FCS, **la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.**

Conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

A ce titre, le titulaire du marché s'engage à

- Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les déchets issus de l'exécution du marché ;

- Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l'élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur ;

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 20 euros par manquements constatés

Il est formellement interdit au titulaire de déposer ses déchets au sein des différents établissements du CHU ou des établissements parties du GHT.

Les dépôts sauvages sont strictement interdits et seront sanctionnés par une pénalité de 20 € par dépôts constatés.

Le titulaire est tenu de produire à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de son marché, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires.

La non-transmission de ces justificatifs, dans un délai d'un mois suivant la demande de l'acheteur, sera passible de l'application d'une pénalité de 50 euros par jour de retard.

B- Cas particulier des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Conformément à l'article R. 543-172 du code de l'environnement, les équipements électriques et électroniques sont « *les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.* ».

En application de la réglementation environnementale, ces équipements font l'objet d'une **reprise gratuite en vue de leur traitement en tant que déchet par le producteur ou par un éco organisme agréé.**

A ce titre, le titulaire du marché s'engage à :

- Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les déchets issus des équipements qu'il produit et faisant l'objet de l'offre soumise ;
- Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l'élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur ;

Le titulaire assure le traitement de ces déchets dans les conditions définies par la réglementation en vigueur relative à la responsabilité élargie du producteur (REP) selon la hiérarchie des modes de traitement décrite à l'article L. 541- 1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation
2. Recyclage
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
4. En dernier recours, élimination.

Plus particulièrement, le titulaire fournit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du marché un mémoire relatif à la mise en œuvre des obligations du producteur d'équipements professionnels électriques et électroniques conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'environnement.

Pour le cas où le titulaire n'est pas producteur, en application de l'article R. 543-203 du même code, les acquéreurs d'équipements électriques et électroniques professionnels peuvent demander à leurs fournisseurs de leur communiquer les documents établissant que les producteurs remplissent pour ces équipements l'ensemble des obligations qui leur incombent.

Tous les ans, à date anniversaire du marché, le titulaire est tenu de communiquer un bilan annuel précis de l'année N-1 relatif à la collecte et à la gestion des déchets collectés et traités dans le cadre du présent marché, conformément à l'article D. 543-284 du code de l'environnement. Ce bilan doit préciser :

- dates de collecte, de transport, de traitement ;
- nature des déchets sortants : composition, dangerosité ;
- quantité de déchets sortant (poids et volume) estimée ou pesée ;
- origine : lieu de production concerné ;
- nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié (centre de traitement ou de valorisation) ;
- nom et adresse du transporteur qui prend en charge le déchet ;
- numéro du bordereau de suivi des déchets (BSD) ;
- qualification du traitement final :
 - o réemploi / réutilisation ;
 - o recyclage ;
 - o valorisation énergétique ;
 - o élimination.
- répartition en pourcentage des flux de déchets par traitement final

Le titulaire remplit le modèle prévu à l'annexe I-B de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement. À l'appui de ce bilan, le titulaire fournit à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD).

En cas de non-communication des documents mentionnés ci-dessus, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 50 euros par jour de retard

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 20 euros par manquements constatés

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le titulaire s'y conforme et communique à l'acheteur les mesures mises en œuvre.

C- Le matériel en fin de vie

Conformément à l'article L. 541-10.8 du code de l'environnement,

« I. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

III. Les producteurs ou leur éco-organisme reprennent sans frais ou font reprendre sans frais les déchets issus de la collecte assurée par les distributeurs en application des I et II du présent article. »

A ce titre, le titulaire du marché s'engage, lors de la livraison d'un équipement neuf, à reprendre sans frais, ou à faire reprendre sans frais pour son compte, les équipements usagés dont le CHUM ou les Etablissements Parties du GHT se défont, après que le CHUM ou les Etablissements Parties ont bien confirmé qu'ils souhaitent ne pas conserver les équipements déposés.

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 50 euros par manquements constatés.

IV- Obligations de réalisation et communication du Le Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) et plan de transition associé

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national. »

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 50 € est appliquée par mois de retard.

PARTIE II

LE VOLET SOCIAL



I- Heures d'insertion



Dans le cadre de l'exécution du marché, l'acheteur invite les fournisseurs à s'engager dans une action d'insertion sociale permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles dans le respect des stipulations de l'article 16.1 du CCAG-FCS.

Dans cet objectif, le candidat peut proposer, dans l'acte d'engagement, un nombre d'heures d'insertion qu'il s'engage à réaliser.

Les modalités de mise en place et de suivi de cette action d'insertion seront déterminées avec les chargés de mission de la plateforme collaborative, conformément à l'acte d'engagement.

En cas d'engagement par le titulaire, dans son acte d'engagement, de réserver des heures d'insertion à des publics éloignés de l'emploi, les paragraphes ci-après s'appliquent.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 10 euros, par heure d'insertion non réalisée, après mise en demeure restée infructueuse.

Lorsque le titulaire a informé l'acheteur de difficultés dans la mise en œuvre de stipulations de l'article 16.1 du CCAG-FCS, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire d'un montant de 10 euros.

En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées), le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement, et après avoir été mis en demeure d'y remédier, une pénalité forfaitaire d'un montant de 10 euros.

II- La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l'égalité femmes/hommes



Le CHU de Montpellier est engagé en faveur de l'égalité, notamment l'égalité femmes-hommes, et de la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Conformément à l'article 1 de la [LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations](#)

Constitue **une discrimination directe** la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue **une discrimination indirecte** une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au second paragraphe, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2 de la loi.

Les articles 225-1 et suivants du code pénal condamnent les discriminations par une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

A-Prévention et traitement des agissements sexistes et du harcèlement sexuel

Le titulaire du marché s'engage à :

- mettre en place une procédure de signalement et de traitement des faits.
- Organiser moins une session de sensibilisation pour le personnel affecté au marché.
- Désigner un(e) référent(e) en matière de lutte contre le harcèlement sexuel (obligatoire pour entreprises ≥ 250 salariés).

A date anniversaire du marché, le titulaire transmettra un rapport annuel attestant de la mise en place de la procédure et des actions de prévention et sensibilisation réalisées.

La non transmission de ce rapport fera l'objet d'une pénalité de 10 € HT par jour de retard.

En cas de violation de ces obligations concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L. 2195-3 1° du Code de la commande publique.

B – Obligations en matière d'égalité et de mixité dans les conditions de travail du personnel affecté à la réalisation du contrat :

1-Egalité salariale

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

l'article 6 du CCAG prévoit que « le titulaire est tenu au respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays ». Parmi ces conventions, celles sur l'égalité de rémunération ou la discrimination contribuent à l'égalité femmes-hommes.

2-La prise en compte de contraintes familiales auxquelles sont confrontées les personnes affectées à l'exécution du contrat qui touchent plus particulièrement les femmes, et encore davantage les femmes précaires.

Le titulaire devra mobiliser des outils de formation professionnelle en prenant en compte les contraintes personnelles et familiales : formations modulaires de plus courte durée, organisation des formations durant les horaires habituels de travail et à proximité du lieu de travail, communication des dates et horaires des formations suffisamment à l'avance, formations à distance et en ligne (ou toute autre forme : formation tutorée...), ou bien encore solutions alternatives à la formation comme le mentorat/tutorat.

A date anniversaire du marché, le titulaire transmettra un rapport annuel attestant du respect de l'égalité salariale et des actions réalisées pour la prise en compte de la mixité et des contraintes familiales.

La non transmission de ce rapport fera l'objet d'une pénalité de 10 €HT par jour de retard.

En cas de violation de ces obligations concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L. 2195-3 1° du Code de la commande publique.

C – Obligations en matière de lutte contre toutes les formes de discriminations :

Le titulaire s'interdit toute forme de discrimination liée

-A l'origine et nationalité

Interdiction de toute discrimination liée à l'origine, la nationalité ou l'ethnie.

Engagement à favoriser la diversité culturelle dans les équipes affectées au marché.

-Au handicap

Obligation d'accessibilité des postes et des lieux de travail pour les personnes en situation de handicap.

Encouragement à recruter des travailleurs handicapés ou à sous-traiter à des entreprises adaptées.

-A l'orientation sexuelle et identité de genre

Interdiction des comportements discriminatoires ou des propos homophobes/transphobes.

Sensibilisation des équipes à la diversité et à l'inclusion LGBTQ+.

- A l'âge

Engagement à ne pas exclure les seniors ou les jeunes dans les recrutements liés au marché.

Possibilité de prévoir des actions de tutorat intergénérationnel.

- A la religion et aux convictions

Respect des convictions religieuses dans le cadre du travail (ex. aménagement raisonnable des horaires pour certaines fêtes, si compatible avec le service).

Le titulaire devra organiser une session annuelle de sensibilisation à la lutte contre toutes les formes de discrimination (origine, handicap, orientation sexuelle, âge, religion).

III- - Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance



Le titulaire doit garantir que les produits et services fournis dans le cadre du marché respectent les principes du commerce équitable, les droits fondamentaux des travailleurs et des conditions de travail dignes tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

A ce titre le titulaire

-doit respect les droits humains et les normes internationales

- Conformité aux conventions fondamentales de l'OIT (interdiction du travail forcé et du travail des enfants, liberté syndicale, non-discrimination).
- Engagement à respecter les droits humains dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement

-doit mettre en place des mesures de santé et sécurité au travail

- Mise en place de mesures garantissant la sécurité des salariés affectés au marché
- Organisation d'au moins une session de formation sécurité pour le personnel intervenant sur site.
- Fourniture des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés.

-doit assurer des conditions de travail dignes

- Respect des temps de repos, des horaires légaux et des conditions salariales conformes à la réglementation.
- Engagement à prévenir toute forme de travail précaire ou abusif.

A date anniversaire du marché, le titulaire devra fournir un rapport attestant des mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces obligations.

La non transmission de ce rapport fera l'objet d'une pénalité de 10 €HT par jour de retard.

En cas de violation de ces obligations concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L. 2195-3 1° du Code de la commande publique.

Il incombe en outre aux entreprises de plus de 5000 salariés en France ou 10 000 à l'étranger, afin de respecter le devoir de vigilance en matière de durabilité, d'élaborer un plan de vigilance qui contient notamment les mesures suivantes :

- Une cartographie des risques ;
- Des procédures d'évaluation régulière de la chaîne de valeur ;
- Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements ;
- Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.